

**Lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes au travail**  
**INFORMATION PRÉVUE À L'ARTICLE L. 1153-5 DU CODE DU TRAVAIL**

**Une question ?**

**Vous pensez avoir été victime ou témoin d'un harcèlement sexuel ou sexiste ?**

Qui contacter ?

**Vos référents Harcèlement Sexuel Entreprise**

- Sophie POSTIC – 06 74 95 51 48
- Stéphane GARBE – 06 87 85 65 52

**Votre référent Harcèlement CSE**

- Périmètre Nord : Chama ACHIR - 06 10 68 41 21
- Périmètre Ouest : Nathalie LAPEYRE - 06 03 93 09 42
- Périmètre Est-Sud : Samia BARKATI – 06 41 25 60 87
- Périmètre Paris IDF : Fayza KELFAOUI - 06 16 09 47 87
- Périmètre CSE Central : Valérie DUJARDIN - 06 62 02 34 27

**Le défenseur des droits**

[www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr) ou au 09 69 39 00 00

**Les voies de recours en matière de harcèlement sexuel**

**Recours civil** : les salariés victimes ou témoins de discriminations disposent également de recours devant le conseil des prud'hommes. L'action en réparation de préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par 5 ans à compter de la révélation de la discrimination.

**Recours pénal** : la personne faisant l'objet d'une discrimination peut déposer plainte auprès du procureur de la république, du commissaire de police, de la gendarmerie ou du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance afin que les agissements dont elle est victime soient pénalement sanctionnés (par le tribunal correctionnel). L'action pénale se prescrit par 6 ans à compter de l'acte le plus récent de harcèlement.